



**Règles relatives à la reconnaissance et à la représentativité  
des organisations syndicales et professionnelles (OSP)  
(approuvées par le Comité administratif de la Cour le 23 septembre 2013)**

**I. RECONNAISSANCE**

Pour pouvoir être reconnue par la Cour, une OSP doit:

- avoir comme objectif statutaire la défense des intérêts de l'ensemble du personnel,
- être légalement constituée avec des organes exécutifs régulièrement élus,
- disposer au sein de l'institution d'un organe représentatif élu par ses adhérents à la Cour,
- avoir pour principales ressources les cotisations de ses adhérents,
- exercer ses activités en toute indépendance,
- avoir un nombre d'adhérents au sein de la Cour égal à au moins 1 % des fonctionnaires et agents de l'institution.

L'OSP reconnue peut :

- tenir des réunions dans les locaux de la Cour,
- disposer d'une adresse électronique interne,
- faire diffuser des tracts et communications par les services de la Cour,
- diffuser des mails à l'ensemble du personnel,
- participer à titre consultatif aux réunions organisées dans le cadre des procédures de concertation.

**II. REPRESENTATIVITE**

Pour pouvoir être représentative, l'OSP doit remplir les cinq premiers critères de reconnaissance indiqués précédemment et, en outre :

- soit, avoir un nombre d'adhérents au sein de la Cour égal à au moins 10 % des fonctionnaires et agents de l'institution. En outre, dans chacun des deux groupes de fonctions AD et AST, le nombre d'adhérents doit représenter au moins 3 % des effectifs dudit groupe de fonctions ;
- soit, avoir un nombre d'adhérents au sein de la Cour égal à au moins 4 % des fonctionnaires et agents de l'institution, à condition que les candidats figurant sur la liste présentée par l'OSP en tant que telle aient obtenu au total au moins 20 % du total des suffrages exprimés lors de la plus récente élection au comité du personnel ;
- soit, avoir un nombre d'adhérents au sein de la Cour d'au moins 1 % des fonctionnaires et agents de l'institution, à condition que la liste présentée par l'OSP en tant que telle ait obtenu au moins cinq sièges lors de la plus récente élection au comité du personnel.

L'OSP représentative bénéficie des avantages consentis aux OSP reconnues. En outre, elle peut signer avec la Cour un accord qui prévoit notamment :

- la mise à disposition d'un bureau, dans la mesure du possible,
- la possibilité de convoquer l'assemblée générale du personnel,
- la possibilité de déclencher une procédure de concertation avec l'administration de la Cour,
- la possibilité de déclencher un mouvement de grève dans l'institution,
- l'octroi de dispenses de services pour participer aux réunions de concertation au sein de la Cour et aux réunions organisées dans le cadre de la procédure de concertation interinstitutionnelle organisée par le Conseil,
- l'octroi de congés syndicaux pour participer à l'extérieur de la Cour à des assemblées ou à des congrès syndicaux,
- l'octroi de congés spéciaux pour la formation syndicale.

### **III. VERIFICATION**

Sont pris en considération comme adhérents de l'OSP les fonctionnaires et agents de l'institution qui ont adhéré depuis 6 mois au moins et qui sont en règle de cotisation.

La vérification du nombre d'adhérents se fait au moment où l'OSP demande le bénéfice de la reconnaissance et/ou de la représentativité, puis tous les trois ans. Elle est assurée par une personne désignée d'un commun accord par la Cour et l'OSP. Les frais éventuels sont pris en charge par l'OSP.

### **IV. DISPOSITIONS FINALES**

La décision du Comité administratif du 6 mai 1998 relative aux critères à remplir par les OSP pour conclure un accord avec la Cour est abrogée.